
**Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement
du territoire, du tourisme et de la mer.**

CONCLUSIONS DE M. J-F COËNT, commissaire du gouvernement

Pour la première fois, vous avez à connaître de la légalité ou non d'un permis de construire concernant l'édification d'éoliennes industrielles. Les faits sont les suivants :

La société P et T Technologie a déposé, en octobre 2002, une demande de permis de construire en vue de l'édification de trois éoliennes et de deux locaux techniques, sur un terrain situé au lieu-dit Kergleuziou, sur le territoire de la commune de Melgven, dans le Finistère, dans une zone NC autorisant la construction d'équipements et d'ouvrages techniques d'intérêt général.

Le 23 septembre 2003, la commission départementale des sites a émis un avis défavorable sur ce projet.

Par arrêté du 22 janvier 2004, le préfet du Finistère a refusé le permis de construire sollicité au motif que : "le projet était de nature à porter atteinte, à l'échelle de l'unité paysagère, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels et, ainsi, à avoir un impact excessif." Fin de citation.

La société P et T Technologie a alors déposé auprès du Tribunal administratif de Rennes une demande tendant à l'annulation de cet arrêté de refus. Cette société a également sollicité du juge des référés la suspension de cet arrêté.

Le 7 mai 2004, le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes a ordonné la suspension de l'arrêté en litige et a enjoint au préfet du Finistère de procéder à une nouvelle instruction de la demande déposée par P et T Technologie.

C'est ainsi que, par un nouvel arrêté du 5 juillet 2004, le préfet a, à nouveau, rejeté la demande de permis en se fondant, cette fois, sur l'article L. 1110 du code de l'urbanisme.

La société P et T Technologie a alors saisi le Tribunal administratif de Rennes d'un recours en annulation doublé d'un recours en suspension de cet arrêté et le juge des référés, par une ordonnance du 2 septembre 2004 a ordonné la suspension de ce second arrêté.

Le Tribunal administratif, ensuite, par jugement du 25 novembre 2004 a annulé les arrêtés du 22 janvier 2004 et du 5 juillet 2004 et a, à nouveau, enjoint au préfet d'instruire la demande dont il demeurerait saisi, dans un délai d'un mois.

C'est dans ces circonstances que le ministre en charge de l'équipement a, tout naturellement, été amené à interjeter appel de ce jugement du 25 novembre 2004 en tant que ce jugement a annulé l'arrêté de refus initial, à savoir celui du 22 janvier 2004. Vous noterez, en effet, que le second refus, celui du 5 juillet 2004, a été annulé au motif que l'article L. 110 du code de l'urbanisme, utilisé par le préfet ne pouvait trouver à s'appliquer sur le territoire d'une commune, comme en l'espèce, couverte par un plan d'occupation des sols.

Est aujourd'hui audenciée la demande de sursis à exécution du jugement du 25 novembre 2004.

Vous aurez dans l'avenir à connaître de contentieux relatif aux éoliennes si le législateur ne met pas bon ordre à cette mode malheureuse... Il nous paraît, dès lors, indispensable de dresser un rapide tableau de ce phénomène récent qui frappe notamment la Bretagne.

Pour certains parées de toutes les vertus, pour d'autres chargées de tous les maux, les éoliennes ont fait leur apparition dans les sites ventés de Bretagne, sur la côte mais aussi et surtout dans l'intérieur des terres.

Opérateurs et investisseurs se sont lancés hardiment et parfois, sans précaution, sur ce marché attractif.

Le Figaro évoquait, nous citons : "un investissement juteux qui incite les promoteurs à convaincre les maires et les agriculteurs à accepter sur leurs terrains des forêts de moulins à vent modernes" fin de citation. La Bretagne intéresse ainsi les promoteurs venus d'un peu partout. On y trouve le vent et des espaces non encore urbanisés. De manière anarchique, des demandes de permis de construire ont été déposées dans tous les départements bretons. Cela a suscité certaines réactions et inévitablement, la création d'associations opposées à cette nouvelle atteinte portée aux paysages. Citons ainsi la Fédération nationale "Vent de Colère", plus localement "l'Association pour la défense du paysage des collines de Garzpern en Plougonven", l'association "Des éoliennes et des hommes ?" qui a son siège à Pleyber-Christ, l'association "Paysages d'Orgueil", en pays bigouden, l'association "Vents tournants" à Malguénac (Morbihan) ou l'association "Cadre de Vie et Environnement de Melgven-Rosporden", ces associations dénonçant cette exploitation anarchique et l'atteinte majeure ainsi portée aux paysages de Bretagne. Dans le Finistère, le préfet Schmitt, nommé en 2003, observe, dès son arrivée, avec circonspection ces demandes

de permis de construire et s'intéresse tout particulièrement à la difficile (pour ne pas dire insoluble) question de l'intégration paysagère de ces immenses constructions et à celle, non moins épineuse, de la concertation avec la population. Sa rigueur salubre contribuera, pour un temps, à refréner les ardeurs de certains opérateurs.

La question de l'esthétique de ces constructions est essentielle

Le paysage breton a subi durant ces dernières décennies de très fortes atteintes, celle du remembrement rural, celle des constructions agricoles destinées aux élevages hors-sol (et dont certaines perdurent d'ailleurs, après désaffectation, à l'état de quasi-ruine...), celles, encore, d'aménagements routiers malheureux...sans compter les arasements volontaires de talus et les abattages intempestifs d'arbres perpétrés par des agriculteurs pourtant promus au rang de "gardiens du paysage".

Dans un ouvrage, paru en 1972, "La Bretagne qu'il faut sauver", Yann Brekilien, magistrat et écrivain, les dénonçait déjà. Que dirait-il aujourd'hui de l'attaque portée aux paysages par l'éolien industriel ?

De ces atteintes cumulées à l'environnement, il résulte une atteinte à l'image même de la Bretagne et, partant, une atteinte à son identité.

D'aucuns vous diront que ce jugement de caractère esthétique porté sur les éoliennes est très subjectif. En vérité, il faut, nous semble-t-il, ne pas avoir vu d'éoliennes pour considérer qu'elles ne portent pas atteinte au cadre de vie.

L'exemple de Plougras, à la limite pratiquement du Finistère et des Côtes d'Armor, est sans doute le meilleur (ou le pire). Au lieu-dit Goariva, à 300 m d'altitude huit éoliennes hautes de 46 m (pour une éolienne industrielle, c'est une taille modeste) ont été installées. Elles gâchent le paysage de ces confins des Monts d'Arrée, se voient de très loin car placées en ligne de crête et, bien entendu, mobiles. Pour tenter, maladroitement, de relativiser l'impact visuel des éoliennes, leurs promoteurs rappellent qu'en 1800, il y avait en France près de 20.000 moulins à vent. L'argument au mieux prête à sourire, au pire il exaspère car vous conviendrez qu'il n'y a pas grand chose de comparable entre une construction en matériaux traditionnels qui culmine, au mieux, à une petite vingtaine de mètres et une machine métallique peinte en blanc et haute de 120 m ! -c'est ici la hauteur en cause-

Nul doute que les silos pour ne pas dire "les cathédrales" de l'agro-alimentaire breton, les pylônes EDF, les antennes relais de téléphone ou de télécommunications sont très nettement battues par les éoliennes s'agissant de l'atteinte à l'environnement.

Plus de 250 projets comportant chacun plusieurs éoliennes sont, à ce jour, recensés dans les 4 départements de la Bretagne administrative et il faut savoir que la plupart

des projets se situent non sur le littoral mais en Bretagne intérieure dans des secteurs qui, jusqu'à présent, avaient, en partie du moins, résisté aux assauts du remembrement, des routes et des carrières... Ainsi sont notamment concernés le Sud-Ouest des Côtes d'Armor et le Nord-Ouest du Morbihan qui, pour l'instant, offrent encore (mais pour combien de temps ?) des paysages de très belle qualité.

La justification du développement, pour certains inéluctable, des éoliennes en France repose sur quelques idées reçues qui paraissent, de prime abord, évidentes mais qui, à l'analyse sont discutables voire même erronées.

Nous passerons sur la prétendue réduction des émissions de gaz à effet de serre, sur la prétendue création d'emplois pour nous arrêter au caractère prétendument subjectif et non quantifiable, selon certains, de l'impact paysager.

Or, cet impact est parfaitement quantifiable en prenant en compte l'ensemble des lieux d'où l'éolienne est visible. Des logiciels permettent de calculer cette visibilité qui tiendra compte du relief du terrain. Il ne s'agit pas là d'une notion subjective mais bien d'une donnée quantifiable.

L'impact visuel croît exponentiellement avec la hauteur de l'éolienne. De nombreux calculs, sur des exemples réels, montrent qu'en moyenne, l'impact visuel double lorsque la hauteur de l'éolienne augmente de 10 m. L'impact visuel d'une éolienne de 150 m est ainsi 300 fois supérieur à celui d'une éolienne de 50 m alors qu'entre les deux le rapport de puissance n'est même pas de 1 à 10 ! Le rapport visuel est considérable et l'on change complètement d'échelle entre une "ferme" (terme particulièrement inapproprié) de "petites" éoliennes de 50 m qui pèsent moins de 100 tonnes et une "ferme" de grandes éoliennes qui pèsent le poids de la Tour Eiffel (7.000 tonnes).

L'impact visuel ressenti par un observateur est encore renforcé lorsque des situations spécifiques attirent particulièrement son regard. C'est le cas, notamment, de l'effet d'alignement lorsque des éoliennes sont situées à la même hauteur et à la même équidistance.

L'impact visuel est, en revanche, réduit dans le cas de "bouquets" d'éoliennes répartis sur plusieurs plans et plusieurs niveaux. Ainsi, contrairement à ce que l'on pourrait, a priori, penser la visibilité d'un "nuage" d'éoliennes judicieusement réparties sur un site est moindre que celle de quelques éoliennes alignées, comme à Plougras, sur un sommet de crête.

Relevons cependant que l'impact visuel des grandes éoliennes est considérablement plus important que l'impact de petites éoliennes même plus nombreuses. En dépit de cette constatation, la tendance actuelle est à l'installation d'éoliennes de plus en plus hautes et de plus en plus puissantes.

Pour élargir au cadre français, cette vision des éoliennes citons M. Robert Werner, membre du conseil d'administration de la SPPEF, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France. "Les éoliennes nous polluent la vue et tourmentent nos sites. Je suis outré du fait que nos paysages puissent être ainsi dénaturés dans l'indifférence quasi générale de nos compatriotes. Mais il s'agit d'une gigantesque campagne de désinformation. Les éoliennes prolifèrent, installées sur des crêtes de préférence et visibles de très loin. On en trouve déjà plus de 500 en fonctionnement et l'on nous en promet 8 000 voire 10 000, d'ici à quelques années. Elles sont hautes de 120 à 150 mètres, elles mesureront bientôt 180 mètres de haut, les deux tiers de la Tour Eiffel, elles sont immensément lourdes et puissantes, 200 tonnes pour la partie visible, sans compter le socle d'ouvrage fait de plusieurs mètres cubes de béton armé, enfoui définitivement dans le sol. Les sites ne sont pas protégés contre ces implantations dont les Allemands, les Hollandais et d'autres de nos voisins ne veulent plus. L'énergie qu'elles produisent est aléatoire, intermittente puisque dépendante du vent. Le lobby éolien fait fi du charme de nos campagnes. On mite le paysage français, des zones jusqu'ici préservées risquent de devenir des zones industrielles. Les promoteurs d'éoliennes, car c'est un marché très rentable, parviennent à convaincre les maires en leur faisant miroiter la taxe professionnelle. Le lobby éolien voudrait transférer au maire la décision d'implanter des éoliennes sur leur commune. Sont-ils suffisamment au fait de l'intérêt du patrimoine bâti et paysager?" fin de citation.

Nous revenons, après ce bref panorama, à notre contentieux finistérien sur la commune de Melgven et, tout spécialement, à cet arrêté du 22 janvier 2004 refusant ce permis de construire car précise l'arrêté, nous le citons : "le projet qui consiste en la réalisation isolée de 3 éoliennes d'une hauteur de 118 m est de nature à porter atteinte, à l'échelle de l'unité paysagère (et cette précision a toute son importance) au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels, et ainsi, à avoir un impact négatif excessif".

Cet arrêté visait, nous l'avons dit, l'avis défavorable de la Commission des sites, avis fondé sur le nombre élevé d'observations défavorables recueilli lors de l'enquête publique, l'opposition, plus que compréhensible, de la commune voisine de Rosporden sur le territoire de laquelle le projet sera fortement perceptible et bien sûr, l'impact excessif sur le paysage qui est, pour l'essentiel, un plateau agricole bocager semi-ouvert. Melgven est dans le canton de Bannalec. La commune est entourée, au Nord et à l'Est, par celle de Rosporden, à l'Ouest et au Sud, par celle de Concarneau, au Sud-est, enfin par celle de Pont-Aven.

Cette commune compte nombre d'édifices de qualité. Ainsi peut-on citer les manoirs du Fresq, de Kerform, de Minuellou, du Méros ou encore de Kergoat.

Les chapelles sont nombreuses, on y trouve notamment celle de la Trinité, la chapelle St Antoine, celle de Notre-Dame, celle de St Grégoire et Notre-Dame de Bonne Nouvelle sans compter l'église paroissiale St Pierre et St Paul et l'allée couverte de Coat Menez Gwenn. Kergleuziou qui est le site prévu d'implantation des éoliennes est à 4,8 km au Nord-Ouest du bourg.

A ce stade, il convient d'analyser la motivation non de l'arrêté litigieux mais du jugement attaqué. Suivant en cela son commissaire du gouvernement, le Tribunal administratif de Rennes n'a manifestement voulu voir que l'argumentation de la société P et T Technologie. Ainsi évoque-t-il, dans la zone considérée une densité, (le terme, en lui-même, est étonnant...) d'ouvrages de grande hauteur. Nous avons déjà dit que les pylônes EDF, les antennes de télécommunication ou encore un château d'eau comparés à des éoliennes de 118 m de haut ne sont que des ouvrages de hauteur médiocre... voire négligeable. Et de plus, vous ne savez pas vraiment, au cas d'espèce, où se situent ces ouvrages. Ce n'est pas parce qu'existent déjà deux pylônes EDF et un château d'eau que l'on peut, impunément, planter trois éoliennes gigantesques afin d'achever de dénaturer le paysage au niveau ou plutôt à l'échelle, comme l'a noté le préfet, de l'unité paysagère.

Et le Tribunal, sur sa lancée, poursuit en notant que la zone d'implantation n'est ni à proximité d'un site protégé ni d'une ZNIEFF. Une telle constatation est juridiquement incorrecte car l'on sait que l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme (car c'est bien, en effet, de lui qu'il s'agit) peut trouver application quand bien même les lieux auxquels il serait porté atteinte "n'auraient fait l'objet d'aucune décision administrative mettant en œuvre une procédure de protection".

Le ministre, à juste raison, insiste sur ce point, jurisprudence à l'appui. Vous connaissez, bien entendu, l'arrêt du CE du 6 mai 1970, SCI Résidence Reine Mathilde n° 72.946 au Rec. p. 308 et celui de la CAA de Lyon du 10 mars 1998, Sabatier n° 94-21268 au BJDU 3/98 p. 220. Ce sont, en effet, les deux décisions citées en commentaire de l'article R. 111.21, au code de l'urbanisme annoté.

Dans ces conclusions sous l'arrêt du 1^{er} avril 1994, Commune de Pessac n° 136.843, le commissaire de gouvernement Lasvignes notait qu'un constructeur, même dans un quartier d'esthétique médiocre (ce sont ses termes...), n'est pas dispensé d'un effort minimal d'insertion. En l'espèce, il s'agissait tout simplement de l'implantation d'un atelier artisanal "au voisinage immédiat de maisons d'habitations basses."

Le Tribunal note enfin le faible impact, selon lui, sur la faune et la flore. L'on sait que, s'agissant de l'impact sur les oiseaux, ceci est particulièrement faux ! Et les premiers

juges croient bon de relever, enfin, que le secteur connaît un faible flux touristique, considération qui n'a qu'un lointain rapport avec l'article R. 111-21 mais qui surtout est, là aussi, fausse car la commune de Melguen est précisément au centre de plusieurs flux touristiques qui concernent Concarneau, Pont-Aven, et dans une moindre mesure, nous le concédons, Rosporden.

Ceci étant dit, et de manière générale, il est vrai que l'impact négatif sur le tourisme est réel. La Bretagne s'en apercevra d'ici peu s'il n'est pas mis un terme définitif aux projets en cours.

Ainsi que le rappelle très justement le ministre, le Tribunal administratif semble avoir escamoté la nature même du projet en cause ou pire, n'avoir même pas réalisé ce que pourrait représenter trois éoliennes de 118 m de haut. Or, il convient, avant toute chose, de prendre en compte la dimension d'un tel projet, de prendre aussi en compte, et le préfet du Finistère l'a parfaitement fait, la dimension, l'étendue considérable de l'unité paysagère touchée. En matière d'éoliennes, ce n'est plus le raisonnement classique qui doit s'appliquer.

L'on ne saurait, en effet, raisonner comme en matière de permis de construire concernant, par exemple, l'édification d'un immeuble (c'est ce qu'a fait le Tribunal administratif...) car les dimensions du projet impliquent nécessairement une approche plus large de l'article R. 111.21. Vous n'êtes jamais (et fort heureusement), en matière de permis de construire, confrontés à des projets de 120 m de hauteur. A notre sens, les seules atteintes aux paysages, quelque peu comparables, seraient ces "cathédrales agricoles" que nous avons à l'instant évoquées, élevées d'ailleurs au mépris de toute réglementation, sous la loi du silence, et qui ont saccagé plusieurs secteurs de la Bretagne, notamment intérieure. Il s'agit de ces gigantesques entrepôts ou silos de coopératives agricoles, élevés en rase campagne et que chacun peut apercevoir, par exemple, depuis la RN 12 la RN 164 ou la RN 165, ou encore dans le secteur, particulièrement touché, de Loudéac-Pontivy. Le préfet du Finistère en évoquant l'échelle de l'unité paysagère dans la motivation de son refus prend correctement en compte la totalité du champ d'impact visuel des éoliennes en cause. Comme le dit le ministre, le Tribunal administratif de Rennes semble faire de l'absence de protection du site son motif déterminant d'annulation. Nous avons nous semble-t-il assez démontré que, ce faisant, il a commis une importante erreur au regard du champ d'application de l'article R. 111-21.

Au nombre des décisions jurisprudentielles prenant en compte les caractéristiques exceptionnelles d'un projet voyez pour un barrage hydroélectrique, l'arrêt du 16 octobre 1987 du Conseil d'Etat, Ministre de l'urbanisme et du logement c/S.C.I. SUMOVI aux conclusions de M. Guillaume, sous le n° 55.556.

Sur la prise en compte de l'importance et, en particulier, de la hauteur des éoliennes et donc de leur incidence directe sur les paysages, voyez CAA de Marseille, 27 janvier 2005, Commune de Montbruides des Corbières n° 00MA02734.. Il s'agissait d'un projet de la société Jeumont, celle-là même à qui nous devons l'élévation regrettable de huit éoliennes, à Plougras, sur la crête des Monts d'Arrée.

A vrai dire, la nécessité d'une protection juridique des sites qui conditionnerait une mise en œuvre positive de l'article R. 111-21 nous a toujours semblé être une exigence infondée. Si nous avons dit, à l'instant, que l'impact visuel était scientifiquement, mathématiquement quantifiable (ce qui est vrai) il ne faut, bien évidemment, pas négliger l'impact d'ordre affectif (pour ne pas employer le terme subjectif). Il n'est pas nécessaire qu'un paysage soit regardé par des "experts" comme remarquable pour mériter l'attention de l'autorité publique et être protégé d'atteintes aussi graves que celles portées par l'implantation d'éoliennes.

Un paysage que d'aucuns considéreraient comme banal n'est pas du tout ressenti ainsi par les "gens du cru" car, pour eux, c'est "leur" paysage et souvent le paysage, tout simplement irremplaçable de leur enfance, c'est leur cadre de vie, au sens le plus noble de ces termes.

A ce titre, et à leurs yeux, ce paysage est plus remarquable que tout autre et il mérite, à l'évidence, attention et respect.

Nous profitons de la présente affaire et dans la perspective des contentieux à venir, pour signaler qu'à notre sens, l'atteinte inédite portée aux paysages par les éoliennes devrait avoir, au moins, deux conséquences immédiates au plan du contentieux administratif : un élargissement certain de votre appréciation de l'intérêt à agir (l'on ne saurait, en effet, face à de tels projets, raisonner comme en matière de permis de construire pour une habitation). Nous voulons ainsi dire qu'un habitant à 5 ou même 10 km (dans certains cas) du projet aura intérêt à agir. Le second point sera cette évolution nécessaire dans l'application du R. 111-21, là aussi, dans le sens de l'élargissement géographique de l'impact sur les paysages.

En vérité, la question est de savoir quels paysages, en Bretagne, peuvent accueillir des éoliennes. A notre sens, il y en a très peu. Peut-être pourrait-on les tolérer dans des zones industrielles ou encore en pleine mer (environnement neutre et déjà mobile)... Il importe, aujourd'hui, de préserver ce qui peut encore l'être des paysages tant littoraux qu'intérieurs. C'est sur ces derniers et notamment sur ceux de la Bretagne centrale que pèsent les plus grands risques. Ce sont aussi des secteurs où, traditionnellement, la pratique du

contentieux administratif est moins développée que sur la frange littorale pour des raisons que chacun comprendra aisément.

Bien sûr, la société pétitionnaire P et T Technologie tente de mettre en avant la conformité, selon elle, du projet avec la "Charte départementale des éoliennes du Finistère" document qui tente, laborieusement, de définir les zones dans lesquelles la protection du paysage constitue un enjeu majeur et dans lesquelles -nous reprenons ici les termes de "P et T Technologie"- il convient d'observer "une grande prudence quant à l'implantation d'éoliennes".

A notre connaissance, ces chartes existent, pour l'instant, dans le Finistère et dans les Côtes d'Armor.

A nos yeux, l'entreprise qui vise à encadrer le développement de l'éolien est vaine. Le comble est que de telles chartes sont censées guider le choix des élus locaux dont on peut, dès lors, se demander quelle est la réelle capacité à percevoir ou non l'intérêt d'un paysage dont la vue leur est, par définition, quotidienne (voir l'article d' "Ouest-France" de ce week-end des 2 et 3 avril de Jean-Michel Jouan aussi édifiant que consternant s'agissant de l'absence totale de perception, par les élus locaux, de cette impérieuse nécessité de protéger les paysages...). Vous noterez que ces "chartes" ne sont pas opposables aux tiers et que les quelques recommandations qu'elles peuvent contenir ne prendront un caractère réglementaire qu'une fois intégrées, le cas échéant, aux SCOT, les schémas de cohérence territoriale voulus par la loi SRU, ou encore aux PLU. Si certaines s'échinent à travailler sur l'intégration paysagère des éoliennes c'est, à notre sens, une mission impossible.

Précision cependant et nous rejoignons là les recommandations du Conseil général des Ponts et Chaussées qu'une orientation vers de véritables parcs éoliens serait préférable à une dissémination des éoliennes qui est celle que, pour l'instant, nous connaissons. Mieux vaudrait une concentration d'éoliennes de grande puissance à ce saupoudrage malheureux. C'est en ce sens, d'ailleurs, qu'œuvre actuellement le Parlement.

Au fil de ces développements, vous aurez aisément compris que la position prise par le Tribunal administratif de Rennes ne saurait recueillir notre assentiment. Le préfet du Finistère a eu le courage, au nom des intérêts bien compris de la population, de s'opposer à ce projet de la société P et T Technologie. Il a usé, à juste titre, de la possibilité que lui offrait l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme. Ce faisant, le préfet n'a commis aucune erreur d'appréciation contrairement à ce qu'on estimait, à tort, les premiers juges.

Nous vous invitons donc à prononcer le sursis à exécution de ce jugement du Tribunal administratif de Rennes du 25 novembre 2004.

Ce sursis à exécution est, selon nous, d'autant plus nécessaire et opportun dès lors que l'exécution de ce jugement a pour conséquence pour l'administration de devoir procéder à une nouvelle instruction de la demande présentée par la société P et T Technologie sans pouvoir opposer les motifs qui ont suscité l'annulation de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004. Cette nouvelle instruction, ainsi que le souligne, à juste raison, le ministre risquerait fort d'aboutir à l'obligation pour le préfet du Finistère d'avoir à délivrer le permis de construire dont la mise en œuvre aurait des conséquences irréversibles sur les lieux concernés en portant atteinte à l'intérêt supérieur qui s'attache à leur protection face au danger majeur que constitue l'implantation projetée.

Nous considérons donc qu'il vous faut, ici, faire droit au recours du ministre en charge de l'équipement.

PAR CES MOTIFS : Nous concluons :

- à ce que vous décidiez de surseoir à l'exécution du jugement rendu le 25 novembre 2004 par la 1^{ère} chambre du Tribunal administratif de Rennes en tant que ledit jugement a cru bon annuler l'arrêté du 22 janvier 2004 du préfet du Finistère
- et au rejet, dès lors, des conclusions formulées par la S.A.S. P et T Technologie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.